

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006/197/2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux de la source du Pont de l'Arette
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit des communes de GUCHEN et d'ARREAU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1., et 93.743 rubrique 1.1.0. du 29 Mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, L 214-1 à L 214-16 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975,

VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique au chapitre 1^{er} du Titre II, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal de GUCHEN en date du 28 Mars 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARREAU en date du 20 Février 2003,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 Mars 2001,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 Novembre au 30 Décembre 2003,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 6 Mars 2003,

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 12 Septembre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 Juin 2003.

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Avril 2004,

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 4 Juin 2003,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 Février 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Avril 2004,

CONSIDERANT la prévalence de l'utilité publique de la protection du captage par rapport au projet privé d'un propriétaire de changer la destination de son immeuble, situé sur la parcelle B1/40, de grange en maison d'habitation,

CONSIDERANT la faible distance entre cette grange et le captage, la nature géologique du terrain et la difficulté de mettre en place un dispositif d'assainissement pour la grange, garantissant une étanchéité parfaite et à long terme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 :

Les communes de GUCHEN et d'ARREAU sont autorisées à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source du Pont de l'Arette située sur la commune de GUCHEN, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

$$x = 434,9175$$

$$y = 3\,063,815$$

et à une altitude $z = 985$ m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1 225 mètres cubes par jour.

Ce débit est réparti comme suit, pour chaque collectivité :

- Commune d'ARREAU : $655 \text{ m}^3 / \text{j}$
- Commune de GUCHEN : $570 \text{ m}^3 / \text{j}$

Dans le cas où le débit de la source serait insuffisant pour garantir ces volumes journaliers, la répartition se ferait proportionnellement aux volumes journaliers maximum autorisés de chaque commune.

Périmètres de protection

Article 4 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de GUCHEN mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du Pont de l'Arette.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de GUCHEN

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 825, section B 1, lieu dit le Val.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clé en permanence (hauteur minimum 1,50m).

On protégera les griffons S 1 et S 2 de la source en bétonnant l'émergence S1 et en canalisant les ruisselets latéraux issus du Lavedan et en dégageant S 2 sur 2 m en amont. Une dalle étanche sera coulée à ce niveau.

La maintenance de la végétation devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat seront acquises par la commune.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Totalité des parcelles n° 40 et 824, section B 1, lieu dit le Val, et partie des parcelles 825 et 47, section B 1, lieu dit Le Val.
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. les modifications du Plan Local d'Urbanisme (ex. POS) en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires, notamment la grange de la parcelle n° 40 ne pourra être aménagée ni comme habitation, ni comme bergerie ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. le pâturage sur la parcelle n° 824 ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;

. la coupe de bois,

. la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- . une barrière, d'usage conditionné à autorisation, sera posée sur la piste avant l'entrée du PPR, à l'embranchement de la piste menant au sommet de la crête (Pla de Castillon) ainsi qu'à l'entrée, côté Ouest, du chemin (ancien chemin d'Aulon) menant à la grange n° 40,*
- . matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux accès principaux.*

Déclaration d'utilité publique

Article 7 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 :

La commune de GUCHEN est autorisée, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 :

L'expropriation prévue à l'article 8 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de GUCHEN est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de GUCHEN organisera une réception des travaux en présence du :

- *Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- *Directeur Départemental de l'Equipement,*
- *Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.*

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 13 :

Les communes de GUCHEN et d'ARREAU sont tenues de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Les communes de GUCHEN et d'ARREAU sont tenues de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-3 du Code de la Santé Publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 14 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. (ancien POS) de la commune de GUCHEN.

Article 15 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- *les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,*
- *les dispositions prévues pour parer aux risques précités.*

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Maire de GUCHEN et Monsieur le Maire d'ARREAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 juillet 2004

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Hervé TONNAIRE

ETAT PARCELLAIRE
Commune de GUCHEN

PROTECTION DE LA SOURCE DU PONT DE L'ARETTE A GUCHEN

N° du plan	CADASTRE			SURFACE totale en m2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE				
	SON	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre		
	B1	825	GUCHEN	6131		Commune de GUCHEN	Commune de GUCHEN	P	250 (P.P.I) 4375 (P.P.R) = 4625		1506			
	B1	40	GUCHEN	70		M. Louis, Julien TREY 65240 GUCHEN Décédé Héritiers présumés : - M. Michel, Gabriel Maurice TREY né le 31/10/1958 à GUCHEN 26 Bd Barbarigre 64000 PAU - Mme Marie José Cassandre TREY ép LARODE née le 09/08/1949 à BAYONNE (64) 8 rue Droite 83440 FAYENCE	T	70						

CADASTRE				SURFACE totale en m2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRIS:		HORS EMPRISE	
N° du plan	SON	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2
	B1	824	GUCHEN	2172	M. Louis, Julien TREY 65240 GUCHEN	M. Louis, Julien TREY 65240 GUCHEN Décédé Héritiers présumés : - M. Michel , Gabriel Maurice TREY né le 31/10/1958 à GUCHEN 26 Bd Barbragire 64000 PAU - Mme Marie José Cassandre TREY ép LARRODE née le 09/08/1949 à BAYONNE (64) 8 rue Droite 83440 FAYENCE	T	2172	----	-----	-----
	B1	47	GUCHEN	2 669 505	Commune de GUCHEN	Commune de GUCHEN	P	195 312		2 474 193	

Val pour être annexé à mon arrêté du 15 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hervé TONNAIRE

HAUTES-PYRENEES

Cne de : GUCHAËN

SECTION B File A

Echelle de : 1/45.000

DATE DE DÉLIMITATION : **26 SEP. 2001**

Le Préfet,

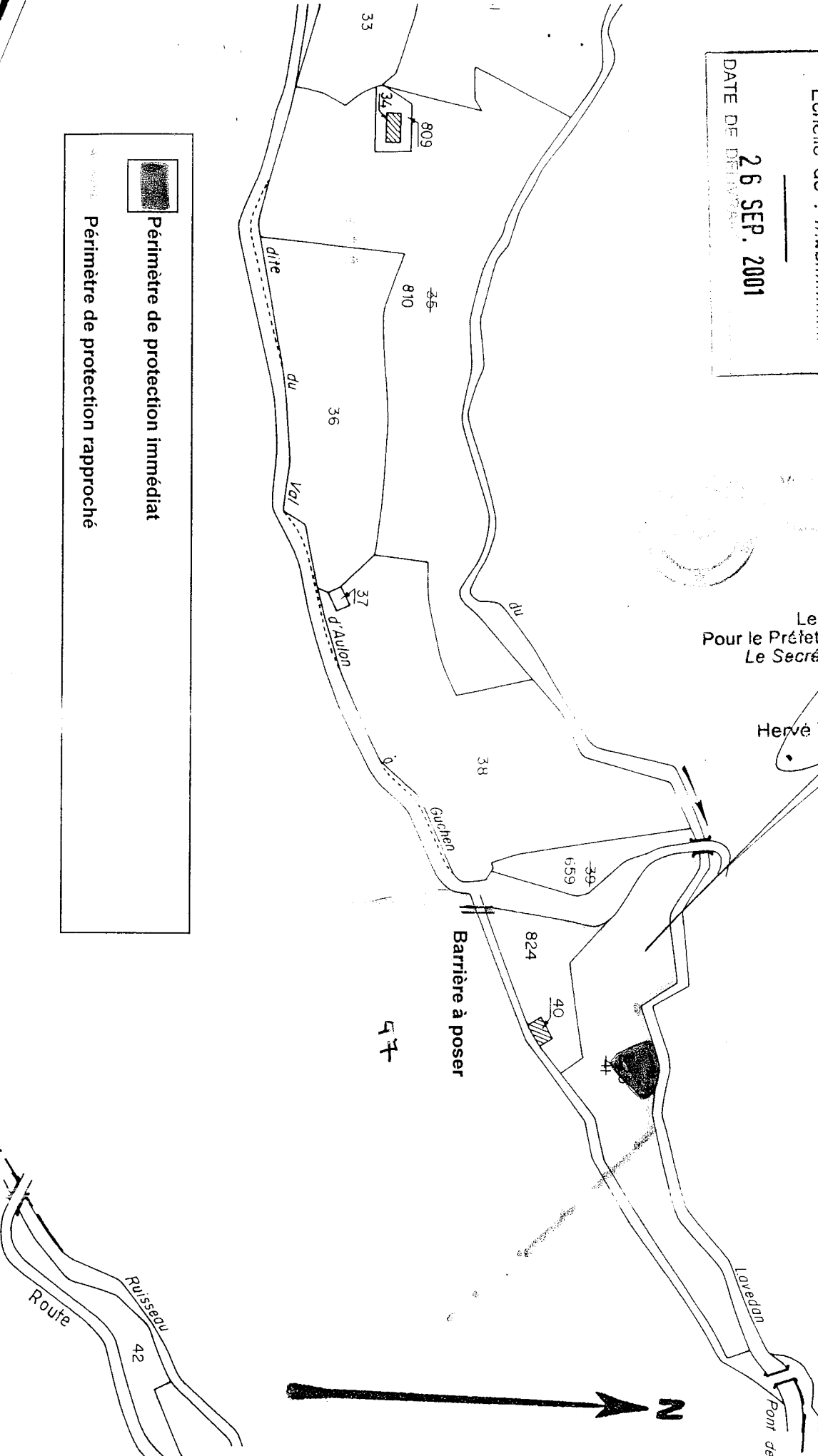
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé TONNAIRE



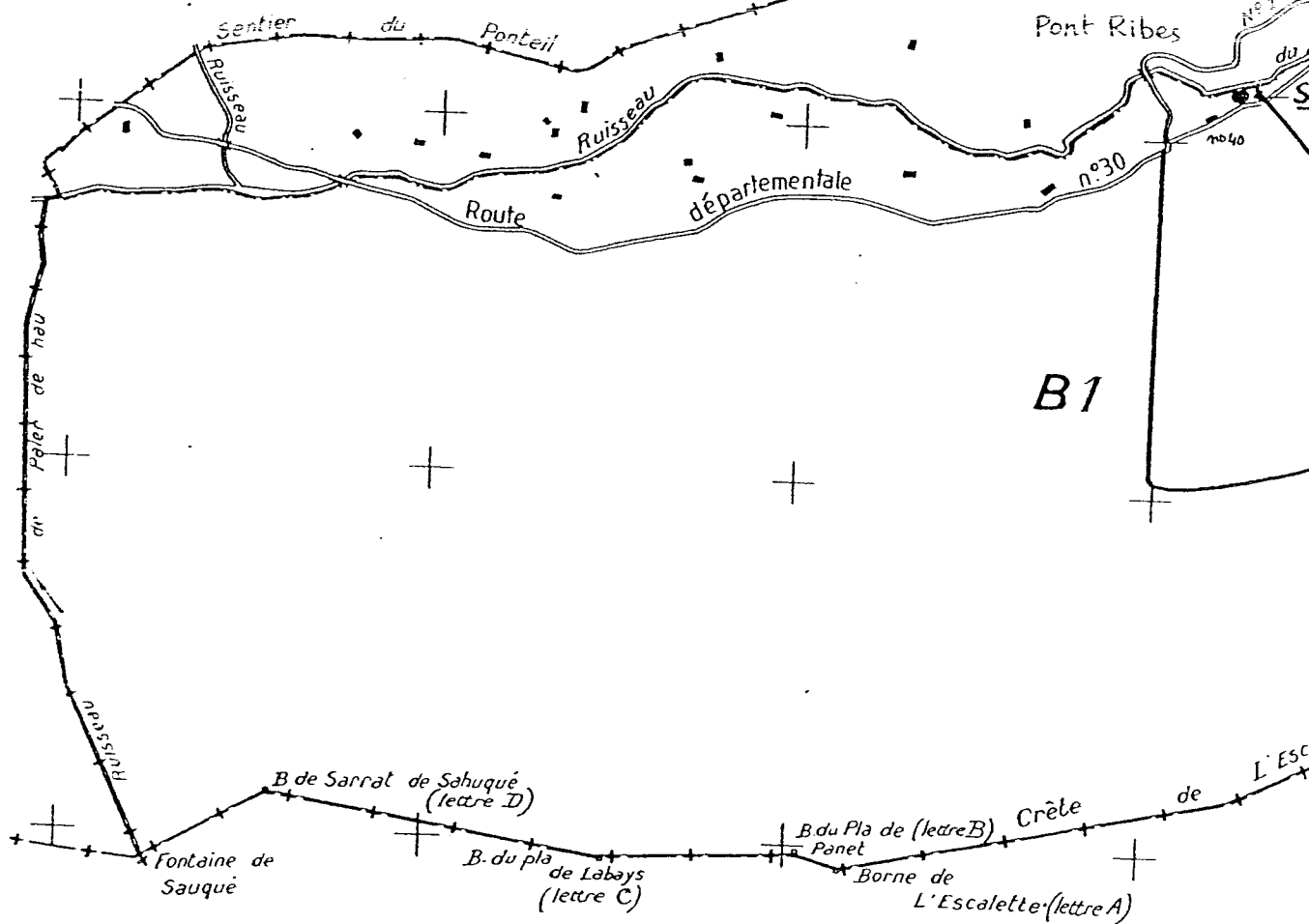
Report sur le fond cadastral actuel des périmètres de protection immédiat et rapproché (en partie)

Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché



D'AULON

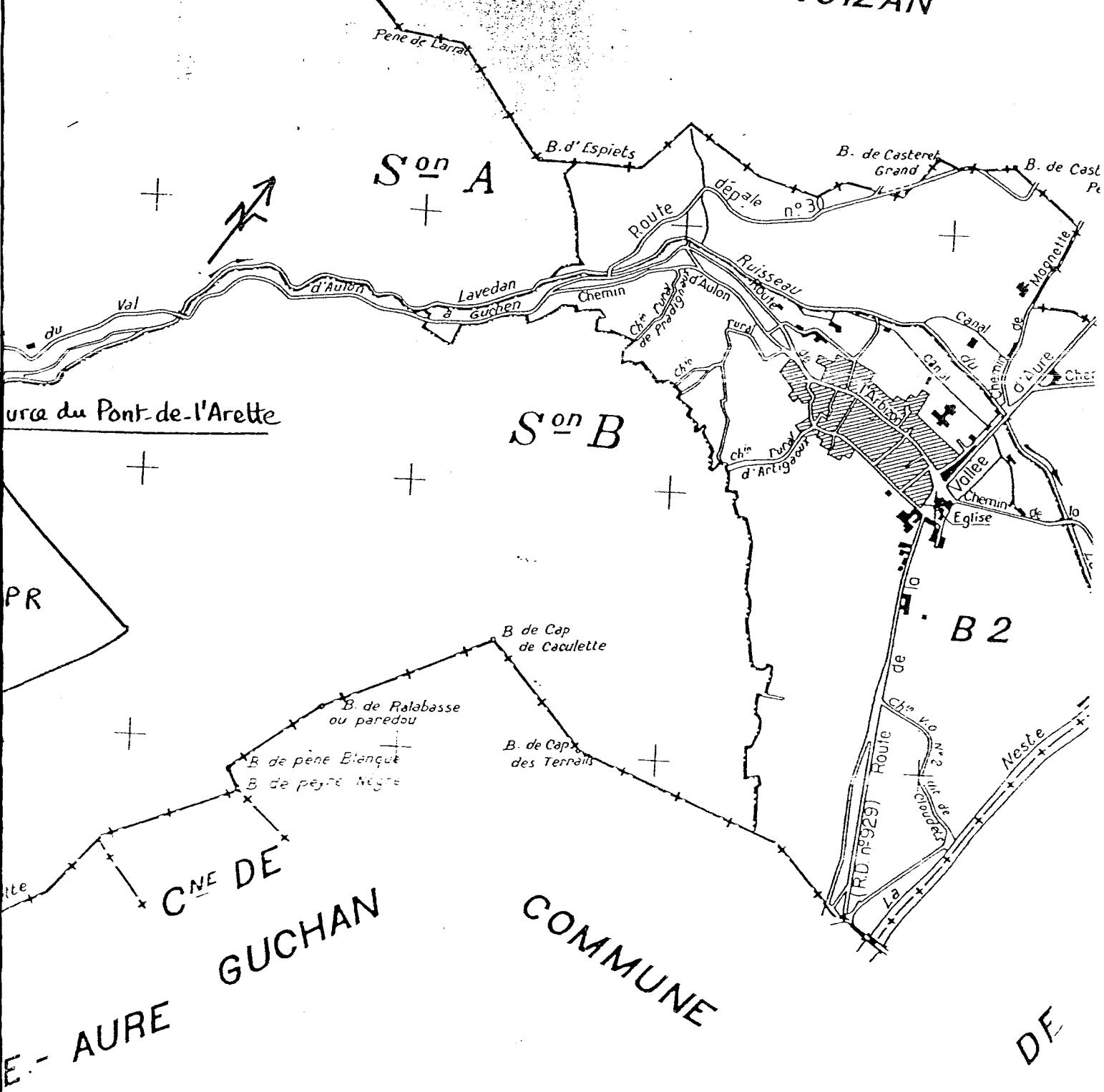
A 1



COMMUNE

DE

VIEL



15 JUIN 2004
Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé TONNAIRE